

Annexe de la note relative à l'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP) au sein de l'établissement - Circulaire MEN n° 2015-058 du 29 avril 2015

Mission	Contenu de la mission	Modalités de détermination des besoins du service	Taux annuel	Attribution rectorat / DSDEN
1. Coordination de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - anime le travail pédagogique collectif des enseignants de la discipline ou du champ disciplinaire ; - informe l'équipe des professeurs sur l'ensemble des questions intéressant la (les) discipline(s) au sein de l'établissement ; - coordonne le suivi de l'ensemble des matériels et équipements pédagogiques de la (des) discipline(s) ; - coordonne la mise en œuvre des projets disciplinaires et interdisciplinaires ; - contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement, dans le cadre fixé par l'article R.421-49 du code de l'éducation* ; - en langues vivantes, accompagne le cas échéant l'assistant de langue exerçant dans l'établissement. <p>En technologie, en collège, le coordonnateur de la discipline assure la responsabilité du suivi, de la gestion et de l'entretien du matériel et des équipements pédagogiques nécessaires à la discipline.</p> <p><i>*Article R421-49 : Les équipes pédagogiques constituées par classe, ou groupe d'élèves éventuellement regroupés par cycles, favorisent la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement et la coordination des enseignements et des méthodes d'enseignement. Elles assurent le suivi et l'évaluation des élèves et organisent l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation et d'orientation. Les équipes pédagogiques constituées par discipline ou spécialité favorisent les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques. Les équipes pédagogiques sont réunies sous la présidence du chef d'établissement.</i></p>	<p>Dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs enseignant sont les plus importants,</p> <p>ou pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ou de projets disciplinaires spécifiques</p>	<p>1 250 €</p> <p>Modulable : 650 € ou 2 500 €</p>	<p>Dans la DGH de l'établissement – L'EPLE doit demander la transformation des heures en IMP (1 HSA = 1 unité d'IMP de 1250 €)</p>
2. Coordination des activités physiques, sportives et artistiques	<ul style="list-style-type: none"> - anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'EPS ; - coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc. ; - coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ; - informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ; - coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ; - organise la mise en place des certifications en matière d'activités physiques, sportives et artistiques. 	<p>Pour l'établissement où exercent au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire</p>	<p>1 250 €</p> <p>2 500 € si plus de 4 ETP d'enseignants EPS au sein de l'établissement</p>	<p>Les unités IMP au taux pivot ont été déléguées en janvier 2015 sur la base des saisies STS R14 - Faire une demande d'une unité d'IMP complémentaire le cas échéant</p>
3. La coordination de cycle d'enseignement	<p>Dans le cadre des cycles d'enseignement du collège et du lycée, la mission de coordonnateur de cycle consiste à identifier, promouvoir et accompagner la mise en place d'un projet pédagogique à l'échelle du cycle d'enseignement au sein de l'établissement.</p> <p>Dans le cadre de ce projet, le coordonnateur de cycle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recense et coordonne au niveau du cycle les initiatives favorisant l'adaptation des enseignements aux rythmes d'apprentissage des élèves, encourage les innovations pédagogiques propres au cycle ; - contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement consacrés au projet, dans le cadre fixé par l'article R. 421-49 du code de l'éducation ; - dans le cadre du cycle 3, contribue à la mise en place de la liaison école collège ; - informe l'équipe des professeurs du cycle sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement. 	<p>La mission de coordonnateur de cycle d'enseignement peut être confiée dès lors que la mise en œuvre au sein d'un établissement d'un projet pédagogique construit à l'échelle du cycle induit une charge de coordination effective.</p>	<p>1 250 €</p> <p>Modulable : 650 € ou 2 500 €</p>	<p>Dans la DGH de l'établissement – L'EPLE doit demander la transformation des heures en IMP (1 HSA = 1 unité d'IMP de 1250 €)</p>
4. Coordination de niveau d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - coordonne et anime le travail éducatif des équipes du niveau (professeurs principaux, enseignants, personnels d'éducation et de vie scolaire) ; - contribue à la mise en place effective de projets et de démarches pédagogiques coordonnés entre les différentes classes de niveau ; - favorise par son action l'accompagnement individualisé des élèves en lien avec les professeurs principaux du niveau, en repérant les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires et en proposant des prises en charge adaptées ; - coordonne la mise en place de liens étroits avec les parents, en particulier ceux qui sont les plus éloignés de l'école, ainsi qu'avec les partenaires de proximité de l'établissement ; - met à disposition des parents et des élèves l'information en matière de partenariat : dispositifs de la politique de la ville, services sociaux, centres médico-psychologiques, entreprises, établissements culturels, associations, collectivités territoriales. 	<p>De manière privilégiée dans les classes du collège et les classes de 2nde dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, en particulier dans les plus difficiles d'entre eux.</p> <p>Le coordonnateur de niveau d'enseignement prend en charge deux niveaux de classe, voire, lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe</p>	<p>1 250 € ou 2 500 €</p> <p>A titre exceptionnel 3 750 €</p>	<p>Dans la DGH de l'établissement – L'EPLE doit demander la transformation des heures en IMP (1 HSA = 1 unité d'IMP de 1250 €)</p>

Annexe de la note relative à l'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP) au sein de l'établissement - Circulaire MEN n° 2015-058 du 29 avril 2015

<p>5. Le référent culture</p>	<p>contribue à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participant à l'élaboration du volet culturel du projet d'établissement en lien avec le conseil pédagogique et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne ; - informant la communauté éducative de l'offre culturelle de proximité, en lien avec la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) et les services éducatifs des institutions culturelles locales ; - veillant au développement et à la mise en œuvre de projets culturels dans le cadre du temps scolaire et/ou périscolaire (classes à projet artistique et culturel, ateliers artistiques, ateliers scientifiques et techniques, espace culturel, etc.), et au développement des projets culturels proposés par le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne et la maison des lycéens ; - encourageant et facilitant les démarches partenariales mises en place entre l'établissement, les institutions culturelles et les collectivités territoriales ; - valorisant sur le site Internet de l'établissement les actions pédagogiques particulièrement innovantes dans le champ culturel. 		<p>625 €</p> <p>Modulable : 1 250 €</p>	<p>Attribution complémentaire d'IMP (correspondant aux anciennes IFIC)</p>
<p>6. Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques</p>	<p>Les missions de référent numérique, indispensables au développement des usages pédagogiques numériques dans les établissements, peuvent comporter, dans des proportions qui varient en fonction des besoins et des spécificités de chaque établissement, les trois types d'activités suivantes :</p> <p>1- Conseiller les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagner les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes.</p> <p>Le conseil à l'équipe de direction porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la place du numérique dans le projet d'établissement ; - l'organisation du plan de formation au numérique de l'établissement et de l'accompagnement des équipes ; - le choix des indicateurs de suivi du projet numérique. <p>L'accompagnement des équipes pédagogiques consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer des exemples de pratiques ; - aider à la mise en œuvre de projets pédagogiques ; - conseiller sur le choix de ressources pédagogiques ; - orienter les enseignants vers des formations adaptées à leurs besoins et les aider si nécessaire. <p>Le référent doit aussi assurer une veille sur les ressources numériques et les productions nationales et académiques. Il est le relais local de la délégation académique au numérique éducatif et porte la stratégie académique et nationale. Il bénéficie de la formation continue en même temps qu'il y contribue.</p> <p>2- Assurer la disponibilité technique des équipements en lien avec les collectivités territoriales chargées de l'équipement et de la maintenance</p> <p>Cet interlocuteur numérique des partenaires a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accompagner le chef d'établissement dans le dialogue qu'il entretient avec les collectivités autour des choix techniques, des renouvellements d'équipements, des investissements dans de nouveaux moyens numériques ; - d'organiser une interface entre l'ensemble des utilisateurs et les personnes chargées par les collectivités de l'assistance et de la maintenance des équipements. <p>3- Administrer les services en ligne par délégation du chef d'établissement.</p> <p>Le responsable légal de la gestion des services en ligne (dont l'ENT) est le chef d'établissement. Il peut être amené à désigner des administrateurs délégués des services en ligne qui doivent, au quotidien et tout au long de l'année, assurer la mise à jour des données et le fonctionnement des services. Cette délégation doit être organisée dans le respect des règles de sécurité propres aux données hébergées et des responsabilités des chefs d'établissement en matière de protection de ces données.</p>	<p>Le chef d'établissement apprécie les besoins du service en la matière compte tenu de l'organisation académique mise en place pour le déploiement de la politique en matière de numérique pédagogique et de la part prise par l'établissement dans le dispositif.</p> <p>Les modalités de prise en charge de ces trois types d'activités par un ou plusieurs enseignants de l'établissement tiennent compte des compétences requises et des besoins et spécificités de l'établissement.</p>	<p>De 1 250 € à 3 750 €</p>	<p>Les unités IMP au taux pivot ont été déléguées en janvier 2015 pour l'administration réseau – Une partie de ces unités d'IMP a donné lieu, à titre exceptionnel, à un allègement de service.</p> <p>Une attribution complémentaire d'IMP (correspondant aux anciennes IFIC) sera allouée à titre transitoire à la rentrée 2015</p>
<p>7. Le tutorat des élèves en lycée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - aide le lycéen dans l'élaboration de son parcours de formation et d'orientation ; - assure un suivi tout au long de ce parcours, en coopération avec les différents acteurs de l'équipe éducative, notamment avec le professeur principal et le conseiller d'orientation psychologue, auquel le tuteur ne se substitue pas ; - guide l'élève vers les ressources disponibles, tant internes qu'externes à l'établissement ; - aide l'élève à s'informer sur les poursuites d'études dans l'enseignement supérieur 	<p>La mission de tuteur des élèves est confiée à un ou plusieurs enseignants ou CPE dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.</p> <p>Les modalités de mise en place effective du tutorat sont appréciées au niveau de l'établissement.</p>	<p>De 312,50 € à 625 €</p>	<p>Attribution complémentaire d'IMP (correspondant aux anciennes IFIC)</p>
<p>8. Le référent décrochage</p>	<p>Le référent décrochage coordonne l'action de prévention menée par les équipes éducatives, dont les CPE et les personnels sociaux et de santé, au sein des « groupes de prévention du décrochage scolaire ». Il a également pour mission de faciliter le retour en formation initiale des jeunes pris en charge dans le cadre du réseau Focale.</p> <p>Il est l'interlocuteur privilégié des services académiques en charge de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et des différents partenaires qui contribuent à cette mission.</p>	<p>Dans l'établissement où apparaissent des phénomènes de décrochage dont l'ampleur le justifie.</p>	<p>1 250€</p> <p>Modulable 625 € ou 2 500 €</p>	<p>Enveloppe d'IMP spécifiquement dédiée à la prévention du décrochage</p>
<p>9. Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif</p>	<p>Ces missions qui s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'établissement peuvent par exemple concerner la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, etc.), des coordinations diverses (par exemple de la vie lycéenne), l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales, l'organisation de voyages scolaires, ou peuvent être plus ponctuelles, en fonction des besoins spécifiques de l'établissement.</p>		<p>312,50 € pour les missions les moins lourdes et notamment ponctuelles</p>	<p>Dans la DGH de l'établissement – L'EPLE doit demander la transformation des heures en IMP (1 HSA = 1 unité d'IMP de 1250€)</p>